

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS1342

présenté par

Mme Janvier, M. Bouyx, M. Matras, Mme Piron, M. Blanchet, M. Sorre, M. Baichère,
M. Cazenove, M. Perea, M. Fiévet, Mme Sarles, M. Martin, Mme Fontaine-Domeizel, M. Buchou
et Mme Robert

ARTICLE 4

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« c) (*nouveau*) Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Ces lieux d'exercice sont également situés dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats d'engagement de service public ont pour objet d'inciter les futurs médecins à s'installer dans des zones en sous-densité médicale. Or, même dans des zones qui ne sont pas considérées comme des zones sous-dotées en offre de soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux peinent à recruter des médecins.

L'objet de cet amendement est d'étendre aux établissements et services sociaux et médico-sociaux la liste nationale des lieux d'exercice, parmi lesquels les signataires d'un contrat d'engagement de service public choisissent leur futur lieu d'exercice. Cette liste est fixée selon les conditions prévues par voie réglementaire, par le centre national de gestion sur propositions des Agences régionales de santé.